

SYNDICALEMENT VÔTRE
LES **CAHIERS** DE
LA FSU TERRITORIALE

CAHIER
NUMÉRO 22

**LE COMITÉ
MÉDICAL**

DÉCEMBRE
2015



LE COMITÉ
MÉDICAL

COMPOSITION ET ORGANISATION

Les règles de composition du comité médical sont fixées par l'article 3 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

Dans chaque département, un comité médical est constitué auprès du préfet. Dans les départements où les collectivités territoriales sont affiliées à un centre interdépartemental de gestion, les préfets constituent conjointement un comité médical interdépartemental dont le siège est celui du centre interdépartemental de gestion (*art. 3 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

Le ou les préfets, qui établissent la liste des médecins agréés, désignent parmi ceux-ci les membres du comité médical, pour une durée de trois ans. Il est désigné un ou plusieurs suppléants pour chaque membre.

Lorsqu'il se réunit, le comité médical comprend :

- deux médecins généralistes,
- et, si le fonctionnaire demande à bénéficier d'un congé de longue maladie ou de longue durée, un médecin spécialiste de l'affection concernée.

Si le spécialiste agréé nécessaire à l'examen d'un cas ne peut être trouvé dans le ressort territorial, le comité peut faire appel à un médecin exerçant dans un autre ressort territorial, qui pourra éventuellement faire connaître son avis par écrit.

Le mandat de 3 ans d'un médecin membre du comité cesse avant le terme (*art. 3 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*):

- à la demande de l'intéressé,
- lorsqu'il n'est plus inscrit sur la liste des médecins agréés établie par le préfet,
- s'il a atteint l'âge de 73 ans,
- si le préfet met fin à ses fonctions, parce qu'il ne participe pas sans motif valable et de manière répétée aux travaux du comité, ou pour tout motif grave.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a attribué aux centres de gestion la compétence obligatoire d'assurer le secrétariat des comités médicaux pour ses fonctionnaires et pour ceux des collectivités et établissements affiliés, mais aussi pour les fonctionnaires des collectivités et établissements non affiliés,).

Le président du centre de gestion ou l'autorité territoriale nomme un médecin secrétaire (*art. 3 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

Pour les collectivités et établissements non affiliés qui ne font pas appel au centre de gestion, un avis du Conseil d'Etat a établi qu'il leur revenait d'assurer eux-mêmes le secrétariat du comité médical sans attendre la parution d'un texte (*avis CE 23 oct. 2014 n°389194*). Une réponse ministérielle s'était déjà prononcée en ce sens (*quest. écr. AN n°13120 du 11 déc. 2012*).

Au début de chaque période de trois ans, les membres titulaires et suppléants du comité élisent leur président parmi les praticiens de médecine générale.

Le comité médical peut faire appel à des experts, qui doivent être choisis sur la liste des médecins agréés pour le ressort territorial ou, par défaut, pour un autre ressort territorial. Les experts peuvent soit donner leur avis par écrit, soit siéger au comité à titre consultatif (*art. 4 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir DE300782*).

Les membres du comité médical ainsi que les médecins qui, sans en être membres, effectuent des examens à sa demande, perçoivent une rémunération, et peuvent aussi bénéficier d'une indemnisation pour leurs frais de déplacement (*art. 41 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*) dans les conditions fixées par deux arrêtés du 3 juillet 2007 prévus pour les comités médicaux de l'Etat. La rémunération du médecin secrétaire est quant à elle fixée contractuellement par l'autorité qui le nomme (*art. 41 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

Cette rémunération est à la charge de la collectivité ou de l'établissement intéressé, de même que les frais médicaux engagés pour les examens prescrits par le comité médical (*art. 41 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

Le paiement des honoraires et autres frais peut être assuré par le centre de gestion lorsque l'employeur de l'agent concerné y est affilié. Les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement sont alors fixées conventionnellement (*art. 41 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

LE COMITÉ MÉDICAL

CHAMP DE COMPÉTENCE AGENTS CONCERNÉS

1. RÈGLES GÉNÉRALES

Les compétences du comité médical concernent l'aptitude physique, l'octroi de certains congés de maladie, le placement en disponibilité d'office, les conditions de réintégration (voir le détail ci-dessous).

Dans ce cadre, il peut être amené à examiner la situation :

- des fonctionnaires, qu'ils relèvent du régime spécial ou du régime général, qu'ils soient titulaires ou stagiaires,
- des agents non titulaires.

Le comité médical est compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans le ressort territorial (*art. 6 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

2. CONSÉQUENCES DU DÉTACHEMENT

Si le fonctionnaire territorial est détaché :

- auprès d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics,
- auprès de l'Etat,
- pour un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics,
- pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un emploi permanent de la FPT.

Le comité médical compétent est celui qui siège dans le lieu dans lequel l'agent détaché exerce ses fonctions (*art. 7 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

Dans les autres cas de détachement du fonctionnaire territorial, le comité médical compétent est celui du lieu d'exercice des fonctions avant le détachement (*art. 8 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

En cas de détachement dans la fonction publique territoriale :

- de fonctionnaires de l'Etat : le comité médical compétent est celui de l'administration d'origine (*art. 16 décr. n°86-442 du 14 mars 1986*).
- de fonctionnaires hospitaliers : le comité médical compétent est le comité médical de l'Etat compétent pour le département dans lequel ils exerçaient leurs fonctions avant leur détachement (*art. 5 décr. n°88-386 du 19 avril 1988*).

CAS DE SAISINE

Parmi les cas de saisine, il faut distinguer :

- les cas dans lesquels le comité médical est obligatoirement saisi, en qualité d'instance consultative de premier degré,
- les cas dans lesquels le comité médical peut être saisi, en qualité d'instance consultative d'appel, si l'autorité territoriale ou l'agent souhaite contester les conclusions du médecin agréé.

Remarque : dans le cas d'un agent qui a systématiquement refusé de se présenter aux différentes visites médicales auxquelles il avait été convoqué par le comité médical ou par l'autorité territoriale, cette dernière pourra s'abstenir de donner suite à sa demande tendant à ce que sa situation soit à nouveau soumise au comité médical (*CE 23 sept. 1998 n°147513*).

1. CAS DANS LESQUELS LE COMITÉ MÉDICAL EST OBLIGATOIREMENT SAISI EN QUALITÉ D'INSTANCE CONSULTATIVE DE PREMIER RESSORT

PROLONGATION DU CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE AU-DELÀ DE 6 MOIS

Lorsque le fonctionnaire, après avoir bénéficié de six mois consécutifs de congé →



LE COMITÉ MÉDICAL

de maladie ordinaire, est inapte à reprendre son service, le comité médical est obligatoirement saisi de toute demande de prolongation de ce congé (*art. 17 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

REPRISE DES FONCTIONS APRÈS 12 MOIS CONSÉCUTIFS DE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Le fonctionnaire qui a bénéficié de 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ne peut reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical (*art. 17 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

PLACEMENT EN CONGÉ DE LONGUE MALADIE OU EN CONGÉ DE LONGUE DURÉE

Lorsque le fonctionnaire demande à être placé en CLM ou en CLD, le comité médical doit obligatoirement être consulté pour avis ; la procédure est la suivante (*art. 25 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*) :

- le médecin traitant de l'agent adresse directement au secrétariat du comité médical un résumé de ses observations et les pièces justificatives nécessaires,
- au vu de ces pièces, le comité médical fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé,
- le dossier est ensuite soumis au comité médical ; si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité, il peut être entendu par celui-ci,
- l'avis du comité médical est transmis à l'autorité territoriale.

Le comité médical doit faire une proposition sur la durée de la période de congé (*art. 26 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

En cas de placement d'office en congé, le comité médical est également consulté (*art. 24 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

EXAMEN DE L'APTITUDE PHYSIQUE À L'EXPIRATION OU AU COURS D'UNE PÉRIODE DE CONGÉ DE LONGUE MALADIE OU DE LONGUE DURÉE

Au cours ou à l'expiration d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, l'agent ne peut reprendre ses fonctions sans avis favorable du comité médical. Cet examen peut être demandé soit par le fonctionnaire, soit par la collectivité ou l'établissement (*art. 31 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

A cette occasion, le comité médical peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi de l'intéressé.

Si des aménagements sont mis en place, le comité médical sera à nouveau appelé, à l'expiration de périodes successives d'une durée comprise entre trois et six mois, à se prononcer sur l'opportunité de leur maintien ou de leur modification (*art. 33 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

Lorsque le fonctionnaire sollicite l'octroi de la dernière période possible de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, le comité médical doit donner son avis sur la prolongation du congé, mais aussi sur la « présomption d'inaptitude » du fonctionnaire à reprendre ses fonctions (*art. 32 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

Deux cas de figure sont envisageables :

- si le comité médical estime que l'agent ne devrait pas être définitivement inapte à l'issue de la dernière période de congé : c'est à nouveau lui qui se prononcera, à l'expiration de la dernière période, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions,
- si le comité médical estime que l'agent devrait être définitivement inapte à l'issue de la dernière période de congé : c'est alors la commission de réforme qui, à l'expiration de la dernière période, sera consultée.

PLACEMENT EN CONGÉ DE GRAVE MALADIE

Le congé de grave maladie dont peuvent bénéficier les fonctionnaires relevant du régime général de sécurité sociale et les agents non titulaires est accordé sur avis du comité médical (*art. 36 décr. n°91-298 du 20 mars 1991 ; art. 8 décr. n°88-145 du 15 fév. 1988*).

Le juge administratif a précisé, dans le cas d'un congé de grave maladie, que le comité médical devait être consulté pour avis à l'expiration d'une période de congé (*CAA Bordeaux 20 nov. 2003 n°99BX002328*).

AUTORISATION DE REPRISE À TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE (DANS CERTAINS CAS)

L'autorisation de reprise des fonctions à temps partiel thérapeutique se fait après avis du comité médical lorsque l'agent arrive au terme de six mois consé-

cutifs de congé de maladie ordinaire pour une même affection, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée (*art. 57, 4° bis loi n°84-53 du 26 janv. 1984*).

Dans l'autre cas de reprise à temps partiel thérapeutique, celle qui suit un congé pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, c'est la commission de réforme qui est consultée.

PLACEMENT EN DISPONIBILITÉ POUR RAISON DE SANTÉ ET RENOUVELLEMENT (DANS CERTAINS CAS)

La mise en disponibilité pour inaptitude physique à l'expiration des droits à congé de maladie est prononcée après avis du comité médical (*art. 38 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

Exception : si l'agent arrive au terme d'une période de congé de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, c'est la commission de réforme qui est consultée (*art. 38 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

Le renouvellement de la mise en disponibilité est prononcé après avis du comité médical, sauf pour le dernier renouvellement possible, à l'occasion duquel l'avis est donné par la commission de réforme (*art. 38 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

PLACEMENT DU FONCTIONNAIRE STAGIAIRE EN CONGÉ SANS TRAITEMENT

Le comité médical est consulté avant le placement en congé sans traitement du fonctionnaire stagiaire inapte physiquement à reprendre ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie, ainsi qu'avant le renouvellement de ce congé sans traitement (*art. 10 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992*).

On peut estimer, par analogie, que la consultation du comité semble également nécessaire avant le placement en congé sans traitement d'un agent non titulaire temporairement inapte à la reprise à l'issue d'un congé maladie.

Le décret n°88-145 du 15 février 1988, art. 13, ne le prévoit pourtant pas.

RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE, AMÉNAGEMENT DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Dans le cadre du reclassement pour inaptitude physique, le comité médical :

- est consulté avant l'affectation dans un autre emploi de son grade du fonctionnaire qui, après un congé de maladie, n'est plus en état physique d'exercer ses fonctions, et dont les conditions de travail ne peuvent être aménagées (*art. 1^{er} décr. n°85-1054 du 30 sept. 1985*).
- est consulté avant l'invitation du fonctionnaire dont l'état physique, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer des fonctions correspondant aux emplois de son grade, à présenter une demande de détachement dans un autre cadre d'emplois ou à bénéficier des autres modalités de reclassement pour inaptitude physique (*art. 2 décr. n°85-1054 du 30 sept. 1985*).
- réexamine, à l'issue de chaque période de détachement, la situation du fonctionnaire détaché dans un autre cadre d'emplois en raison d'une inaptitude temporaire à l'exercice de ses fonctions (*art. 4 décr. n°85-1054 du 30 sept. 1985*).
- peut proposer des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des examens ou des procédures de recrutement, afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques du fonctionnaire qui demande à être reclassé (*art. 5 décr. n°85-1054 du 30 sept. 1985*).

En outre, le comité médical est obligatoirement consulté pour un aménagement des conditions de travail après un congé de maladie ou une période de disponibilité d'office (*art. 4 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

Le fonctionnaire stagiaire peut être licencié si son impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, à l'expiration de ses droits à congé de maladie avec ou sans traitement, a été reconnue après avis du comité médical (*art. 11 décr. n°92-1194 du 4 nov. 1992*).

Pour le licenciement pour inaptitude physique des fonctionnaires titulaires relevant du régime général et des agents non titulaires, ni le décret n°91-298 du 20 mars 1991, art. 41, ni le décret n°88-145 du 15 février 1988, art. 13, ne prévoient la consultation du comité médical.

Celle-ci semble cependant nécessaire eu égard à la nécessité de faire reconnaître l'inaptitude définitive et eu égard à l'importance d'une décision de licenciement. →

LE COMITÉ
MÉDICAL

Une réponse ministérielle (*quest. écr. AN n°10807 du 7 fév. 1994, -voir QE070294*) a d'ailleurs affirmé la compétence du comité pour se prononcer sur l'inaptitude définitive de l'agent non titulaire avant son licenciement. Pour sa part, une circulaire du 16 juillet 2008 point 4.2, avait établi que l'inaptitude physique conduisant à prononcer le licenciement de l'agent devait être établie par un médecin agréé et, en cas de contestation, par le comité médical.

2. CAS DANS LESQUELS LE COMITÉ MÉDICAL PEUT ÊTRE SAISI EN QUALITÉ D'INSTANCE CONSULTATIVE D'APPEL, À LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ TERRITORIALE OU DE L'AGENT, DES CONCLUSIONS DU MÉDECIN AGRÉÉ

EXAMEN DE L'APTITUDE PHYSIQUE POUR L'ADMISSION DANS LA FPT

Après la vérification, par un médecin agréé, de l'aptitude physique d'un candidat souhaitant accéder à la FPT, l'autorité territoriale peut recueillir l'avis du comité médical. Elle a obligation de le faire si le candidat conteste les conclusions du médecin agréé (*art. 11 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

CONTRE-VISITE DURANT UN CONGÉ DE MALADIE

Le comité médical peut être saisi, soit par l'autorité territoriale, soit par le fonctionnaire relevant du régime spécial, des conclusions du médecin agréé dans le cadre de la contre-visite effectuée durant un congé de maladie (*art. 15 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

Ces dispositions n'imposent pas à l'autorité territoriale l'obligation de saisir le comité médical avant de refuser un congé (*CE 22 juil. 1992 n°90885*) : seule une demande du fonctionnaire crée une telle obligation.

Le comité médical peut être saisi dans les mêmes conditions à l'occasion de la contre-visite d'un fonctionnaire relevant du régime général (*art. 42 décr. n°91-298 du 20 mars 1991*) ou d'un agent non titulaire (*art. 12 décr. n°88-145 du 15 fév. 1988*).

RÉINTÉGRATION À L'ISSUE D'UNE PÉRIODE DE DISPONIBILITÉ

La réintégration à l'issue d'une période de disponibilité est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique « par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical ». On peut supposer que cette formule rend nécessaire la consultation du comité uniquement en cas de contestation de l'avis du médecin. A cette occasion, le comité médical peut proposer un reclassement dans un autre emploi (*art. 26 décr. n°86-68 du 13 janv. 1986*).

MAINTIEN EN ACTIVITÉ JUSQU'À L'ÂGE DE 65 ANS

Le fonctionnaire qui, relevant d'un cadre d'emplois pour lequel la limite d'âge est inférieure à 65 ans, demande à être maintenu en activité au-delà de cette limite et au plus tard jusqu'à 65 ans, doit être examiné par un médecin agréé. Les conclusions de ce médecin peuvent être contestées par le fonctionnaire ou par l'employeur devant le comité médical (*art. 4 décr. n°2009-1744 du 30 déc. 2009*).

LA PROCÉDURE

Lors de chaque consultation du comité médical, certaines obligations de procédure doivent être respectées.

Remarque : lorsque l'autorité administrative sollicite l'avis du comité médical sans y être légalement tenue, elle doit respecter les conditions régulières de consultation (*CAA Marseille 27 mai 2003 n°00MA00555*).

1. INFORMATION DU FONCTIONNAIRE

Le secrétariat du comité informe le fonctionnaire (*art. 4 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*) :

- de la date à laquelle le comité médical examinera son dossier,
- de ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
- des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.

LE COMITÉ MÉDICAL

Le fait que la lettre informant l'agent de l'examen de son dossier ne précise pas l'objet précis de la réunion du comité médical n'entache pas la procédure d'irrégularité : en effet, dès lors que le fonctionnaire est mis à même d'obtenir communication de son dossier, il peut connaître l'objet de cette réunion (CE 3 déc. 2010 n°325813).

Un délai suffisant doit être laissé au fonctionnaire afin qu'il puisse faire jouer ses droits, et notamment faire entendre le médecin de son choix ; ont ainsi été reconnus dans l'impossibilité de faire jouer leurs droits :

- le fonctionnaire qui n'a eu connaissance des résultats de l'expertise du médecin agréé que la veille de la réunion du comité (CE 25 nov. 1994 n°145310),
- le fonctionnaire qui a été informé de la réunion du comité médical seulement 48 heures à l'avance (CAA Paris 7 mai 1998 n°97PA00013).

En outre, après la réunion, l'avis du comité médical est communiqué au fonctionnaire sur sa demande (art. 4 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

2. INFORMATION DU COMITÉ MÉDICAL

Le secrétariat du comité médical est informé des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis du comité (art. 4 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).

3. INFORMATION ET INTERVENTION DU MÉDECIN DU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

(art. 9 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987)
Le médecin du service de médecine préventive compétent à l'égard du fonctionnaire dont le cas est soumis au comité médical est informé de la réunion et de son objet.

Il peut obtenir communication du dossier, présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion.

Il remet obligatoirement un rapport écrit lorsque le comité médical est consulté :

- dans le cadre d'un placement d'office en congé de longue maladie ou de longue durée,
- dans le cadre de l'examen de l'aptitude physique à la reprise des fonctions d'un fonctionnaire qui était en congé de longue maladie ou de longue durée.

4. CONTENU DU DOSSIER TRANSMIS AU COMITÉ MÉDICAL

Le dossier que l'autorité territoriale transmet au comité médical comporte les éléments suivants (circ. min. du 13 mars 2006, 3ème partie, III, 3.3.1) :

- un bref exposé des circonstances qui conduisent à cette saisine,
- une fiche récapitulative des divers congés pour raison de santé dont l'intéressé a déjà bénéficié et éventuellement des droits à congé encore ouverts,
- l'identification du service gestionnaire et du médecin du service de médecine préventive qui suivent le dossier,
- les questions précises sur lesquelles l'autorité territoriale souhaite obtenir un avis et les délais de réponse qui doivent être respectés pour éviter toute difficulté de gestion.

Il importe que les questions posées couvrent toutes les situations susceptibles de se présenter, afin d'éviter d'avoir à consulter une seconde fois le comité, pour lui soumettre une seconde solution, au cas où une première solution aurait fait l'objet d'un avis négatif.

Le dossier doit également comporter :

- un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive, ainsi que d'éventuels rapports de la hiérarchie et attestations médicales, lorsque le comité médical est consulté dans le cadre d'un placement d'office en CLM ou en CLD (art. 9 et 24 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987),
- un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive lorsque le comité est consulté sur l'aménagement des conditions d'emploi du fonctionnaire qui reprend ses fonctions après un CLM ou un CLD (art. 9 et 33 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987),
- le résumé des observations du médecin traitant, lorsque le comité se prononce sur une demande de CLM ou de CLD (art. 25 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987).



Ce dossier est
extrait des fiches
pratiques sur le
statut de la FPT
de la banque
d'information sur
le personnel BIP
du CIG de la Petite
Couronne de la
région Île de France

SYNDICALEMENT VÔTRE
Journal du SNU TER- FSU
173, Rue de CHARENTON,
75012 PARIS
Tél.: 01.43.47.53.95 /
Fax: 01.49.88.06.17 /
Mail: contact@snuter-fsu.fr
Directeur de la Publication:
Didier Bourgoïn /
Directrice de la Rédaction:
Hélène PUERTOLAS
Régie Publicitaire: COM
D'HABITUDE PUBLICITE
(Clotilde POITEVIN, tél.:
05.55.24.14.03)
Conception graphique &
mise en page:
Vincent HUET
(huet.vincent@wanadoo.fr)
Dessins: PLACIDE
(www.placide-illustrations.com)
Impression: ENCRE BLEUE
253, Bd de Saint Marcel,
13011 Marseille
N° ISSN: 1775-0288 /
N° CPPAP: 1015 S 07573
Dépôt légal: décembre 2015
Prix: 0,80 euros

5. POSSIBILITÉ DE FAIRE ENTENDRE UN MÉDECIN

Le fonctionnaire et l'administration peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le comité médical (*art. 9 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

L'AVIS

1. LE RESPECT DU SECRET MÉDICAL

La circulaire n°04-2070 du 2 mars 2004 du ministre de la fonction publique, dont la teneur est reprise par la circulaire du 13 mars 2006 (*3^e partie, III, 3.5*), a précisé les incidences de l'obligation de secret médical sur l'avis rendu par le comité.

Il est ainsi recommandé au comité médical d'établir deux documents distincts, afin que l'autorité territoriale ne puisse identifier la pathologie dont souffre l'agent :

- un procès-verbal exhaustif, contenant toutes les informations médicales de l'agent, qui devra être conservé par le comité
- des extraits partiels du procès-verbal relatifs à l'avis rendu qui, envoyés aux services gestionnaires, préciseront uniquement la composition du comité ainsi que la solution statutaire la plus adaptée.

La circulaire contient en outre les préconisations suivantes :

- le procès-verbal et les extraits doivent être signés soit par les deux médecins généralistes membres du comité médical, soit par le médecin secrétaire de ce comité mais pas par un agent administratif du service assurant le secrétariat du comité,
- la mention de la spécialité des médecins présents lors des séances ne doit pas apparaître dans l'extrait du procès-verbal transmis à l'autorité territoriale.

2. LA PORTÉE DE L'AVIS

Les comités médicaux étant des organismes consultatifs, ils donnent un avis à l'autorité territoriale, qui a toujours compétence pour prendre la décision.

Il existe cependant deux cas dans lesquels l'avis du comité médical a un « poids » supplémentaire :

- après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions sans avis favorable du comité médical,
- le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions, au cours ou à l'expiration d'une période de congé de longue maladie ou de longue durée, sans avis favorable du comité médical.

Dans tous les cas, l'avis du comité médical ne fait que préparer la décision prise par l'autorité territoriale. C'est pourquoi il ne peut pas faire l'objet d'un recours devant le juge administratif (*CE 12 juil. 1995 n°154128*).

En revanche, l'irrégularité de la procédure devant le comité médical (absence de consultation, consultation irrégulière) pourra être invoquée dans le cadre d'une demande d'annulation de la décision prise par l'autorité territoriale.

3. LA POSSIBILITÉ DE SAISINE DU COMITÉ MÉDICAL SUPÉRIEUR

Pour des détails sur le comité médical supérieur et sur sa saisine.

Dans tous les cas qui ont donné lieu à un examen en premier ressort par le comité médical, l'autorité territoriale et le fonctionnaire peuvent, en cas de litige, demander que le comité médical supérieur donne à son tour un avis (*art. 5 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987*).

En revanche, lorsque le comité médical statue en qualité d'instance consultative d'appel, aucun avis supplémentaire ne peut être sollicité : il n'y a donc pas possibilité de saisir le comité médical supérieur (*quest. écr. AN n°192 du 4 juil. 1988 ; circ. min. du 13 mars 2006, 3^e partie, VI, 6.1*).

Cela concerne les cas dans lesquels le comité est saisi pour contestation des conclusions du médecin agréé. Toutefois, dans les cas où aucun avis supplémentaire ne peut être sollicité, l'autorité territoriale peut toujours demander une contre-expertise à un médecin spécialiste agréé qui n'a pas encore été consulté sur le dossier, afin de prévenir un contentieux. Si ce médecin exprime un avis différent, l'autorité territoriale peut demander au comité médical de se réunir à nouveau (*circ. min. du 13 mars 2006, 3^e partie, VI, 6.1*).